



Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN
470 Route du Chef Lieu
73610 ATTIGNAT-ONCIN

📞 04 79 36 07 69

✉️ mairie@attignat-ocin.com

COMMUNE DE ATTIGNAT-ONCIN

Arrêté municipal n°2025-ARR-029 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 921

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU la demande formulée par écrit le 14 août 2025 par Madame PICHET Emilie, responsable d'agence de la société PICH'ELEC, domiciliée 495 route des chênes - 73200 GILLY SUR ISERE ;

Considérant qu'en raison de la dépose d'une ligne HTA pour le compte d'ENEDIS dans l'agglomération d'Attignat-Oncin, en bordure de la route départementale n° 921, il convient de réglementer momentanément la circulation sur cette route afin de prévenir tout accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 25 août 2025 au 26 août 2025 inclus, la circulation sur la RD921 sera réglementée avec basculement de la circulation sur la chaussée opposée matérialisé par des panneaux B15 / C18.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Attignat-Oncin

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Fait à Attignat-Oncin, le 19 août 2025

Le Maire de Attignat-Oncin,
Thomas ILBERT

